NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/1994/L.31
25 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1994
27 juin-29 juillet 1994
Point 14 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE ANNÉE INTERNATIONALE DU MILLÉNAIRE DE L'ÉPOPÉE KIRGHIZE DE MANAS (1995)

Azerbaïdjan*, Chili, Kazakhstan*, Kirghizistan*, Mongolie*, République de Moldova*, Tadjikistan* et Turquie* : projet de résolution

Année internationale du millénaire de l'Épopée kirghize de Manas

Le Conseil économique et social,

Considérant que la proclamation de l'année 1995, Année internationale du millénaire de l'Épopée kirghize de Manas est conforme aux principes qui ont inspiré la proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel[1],

Tenant compte du fait que l'Épopée de Manas a été un lieu vital qui a permis de soutenir et d'unir les peuples d'Asie centrale au cours de leur longue histoire,

Reconnaissant que cette épopée constitue non seulement la source de la langue et de la littérature kirghizes, mais aussi le fondement des traditions culturelles, morales, historiques, sociales et religieuses du peuple kirghize,

Consciente que cette épopée consacre des idéaux et des valeurs partagés par l'humanité tout entière,

Reconnaissant l'importance de la contribution qu'une année internationale pour du millénaire de l'Épopée kirghize de Manas pourrait apporter au patrimoine culturel de l'humanité ainsi qu'au renforcement de la coopération et de la compréhension entre les nations,

---

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

[1] Résolution 41/87 de l'Assemblée générale.

Sachant que ladite épopée a légué aux nations de la région un attachement profond pour la liberté,

Prenant note des idées et des principes qui sont contenus dans le programme "Mémoire du monde" de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. Proclame l'année 1995, Année internationale du millénaire de l'Épopée kirghize de Manas;

2. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faire fonction de chef de file dans la célébration de cette année internationale;

3. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à formuler, de concert avec le Gouvernement kirghize et tous les organismes concernés, des propositions pour la célébration de l'année internationale, et à les soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

4. Propose que le Secrétariat de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies aident de toutes les manières possibles le Gouvernement kirghize à mener à bien, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'au sein de ses divers organismes, les activités relatives à l'année internationale.